

N° 491862

Association International Restitutions

10^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 25 avril 2024

Décision du 14 mai 2024

CONCLUSIONS

M. Laurent DOMINGO, Rapporteur public

La France doit-elle se séparer du tableau de « La Joconde » au profit des héritiers de Léonard de Vinci ? Telle la question que souhaiterait vous voir trancher l'association requérante, qui vous demande de déclarer juridiquement inexistante la décision par laquelle François Ier se serait approprié, en vertu du droit d'aubaine, La Joconde après la mort de Léonard de Vinci le 2 mai 1519 et par voie de conséquence de déclarer tout autant inexistantes juridiquement toutes les décisions qui en auraient découlé, y compris, in fine, l'inscription de La Joconde à l'inventaire des biens du Musée du Louvre. Il vous est d'ailleurs demandé d'enjoindre au Musée du Louvre de procéder à sa radiation de l'inventaire en raison de son inscription indue (article D. 451-19 du code du patrimoine) et d'inviter les héritiers à saisir le juge judiciaire pour qu'il soit statué sur la propriété du tableau.

Mais pour, le cas échéant, la trancher, il faudrait d'abord, non seulement que vous soyez compétents en premier ressort, mais aussi que vous soyez saisis d'une requête recevable. Or ce n'est pas le cas, pour plusieurs motifs.

1. Ce n'est pas la première fois que l'Association International Restitutions vous saisit d'une demande tendant à la restitution de biens des collections publiques à ceux que l'association considère comme devant être leur légitime propriétaire. Ce n'est pas non plus la dernière, d'autres demandes sont en cours d'instruction.

Vous avez été saisis de demandes tendant à la déclaration d'inexistence des inscriptions à l'inventaire du département des antiquités grecques, étrusques et romaines du musée du Louvre de l'intégralité des objets issus du musée de Kertch et de l'inventaire du musée chinois du château de Fontainebleau de l'intégralité des objets issus du Palais d'Été de Pékin.

Ces demandes relevaient en premier ressort du tribunal administratif mais vous les avez rejetées (23 novembre 2022, n° 463108 et n° 465857) pour irrecevabilité manifeste, dès lors que n'ont intérêt à agir en vue de la restitution d'une œuvre incorporée au domaine public que les personnes se prévalant d'en avoir été le propriétaire ou de venir aux droits de celui-ci. Un tiers n'est en revanche pas recevable (v. précédemment Assemblée, 30 juillet 2014, Mmes K...

et H..., n° 349789, p. 247). L'association International Restitutions ne revendiquant pas la propriété des œuvres d'art pour lesquels elle avait formé ces recours, elle ne justifiait donc pas d'un intérêt à agir.

L'Association International Restitutions a cru trouver la parade en modifiant ses statuts. Là où ils stipulaient que l'association « a pour objet de favoriser et d'obtenir la restitution ou le retour à leurs légitimes propriétaires ou ayants droit, des biens culturels spoliés, acquis ou appropriés frauduleusement, irrégulièrement ou illégitimement, de manière directe ou indirecte, tant par des personnes privées que par des Etats ou personnes morales de droit public, notamment durant les différentes périodes de conflits armés ou de colonisation, en quelque lieu qu'ils se trouvent, y compris dans les musées nationaux », ils prévoient désormais, depuis une modification statutaire du 31 janvier 2023, que l'association a « pour objet, par tous moyens de droit y compris par l'exercice de recours devant les juridictions compétentes : - a) de veiller à la licéité de la composition des collections des musées publics ; - b) de protéger le patrimoine culturel mobilier afin qu'il reste à disposition des populations autochtones dans le lieu ou le pays d'origine de création de manière à conserver, affirmer et promouvoir leur identité culturelle et la puissance créatrice de leur histoire ; - c) d'obtenir, en vue de réaliser l'objectif prévu aux points a) et b), l'annulation ou la constatation de l'inexistence de tout acte ayant conduit à l'incorporation ou à l'affectation au domaine public de tout musée ou établissement tant français qu'étranger de tout bien culturel spolié, acquis ou approprié frauduleusement, irrégulièrement ou illégitimement de manière directe ou indirecte, tant par des personnes privées que par des Etats ou personnes morales de droit public, en particulier, mais non exclusivement, à l'occasion des différentes périodes de conflits armés ou de colonisation ».

Mais cette modification statutaire est sans effet sur la circonstance que l'action en vue d'une restitution de biens culturels appartenant aux collections des musées n'est ouverte qu'à ceux qui en revendiquent la propriété ou leurs ayants-droits. Et ce n'est toujours pas le cas de l'Association requérante.

D'ailleurs, l'association précise qu'elle n'est aucunement mandataire des personnes qu'elle a identifiées comme étant les héritiers de Léonard de Vinci et elle vous explique qu'elle agit en qualité de gestionnaire d'affaires pour le compte d'autrui sur le fondement d'une jurisprudence de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 21 décembre 1981, inédite au bulletin (80-15.854). Ce qui ne fait que confirmer qu'elle n'a pas d'intérêt à agir devant le juge administratif.

La requête est donc manifestement irrecevable et vous pourriez à nouveau opposer ce motif de rejet à la requête de l'association.

2. Mais d'autres motifs d'irrecevabilité sont également susceptibles d'être opposés à cette requête.

a. En premier lieu, on ne peut que nourrir des doutes sur l'existence même de la décision dont on vous demande de juger, ce qui est encore un autre sujet, qu'elle est juridiquement inexistante.

L'association requérante soutient qu'il apparaît clairement que François 1^{er} n'a pas fait l'acquisition de La Joconde du vivant de Léonard de Vinci, par don ou achat, en 1518, contrairement aux thèses défendues par des historiens (v. Bertrand Jestaz, « François Ier, Salai et les tableaux de Léonard », Revue de l'Art, 1999, n° 126. pp. 68-72) et admises par le Musée du Louvre. Pour l'association, François Ier a nécessairement, « il ne peut juridiquement en être autrement » (sic), exercé son droit d'aubaine au décès de l'artiste, étranger mort en France sans descendance et sans que ne lui soit accordée de lettre de naturalité.

Il n'y a pas lieu ici de se prononcer sur ce point d'histoire, mais seulement de constater que l'association requérante conteste une décision dont l'existence n'est nullement démontrée, même par des éléments de faits tangibles qui la rendraient seulement vraisemblable. Une requête qui vise un acte qui n'existe pas est irrecevable.

b. Au surplus, en second lieu, à supposer même qu'une telle décision existe, ou n'importe quelle autre d'ailleurs prise ou imputée à François 1^{er}, nous ne voyons pas dans quelle mesure vous pourriez la qualifier, aujourd'hui, d'acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, sans condition de délai par l'heureux effet du recours en inexistence juridique, qui n'est, pour le reste, qu'une variation du recours pour excès de pouvoir. Le recours en déclaration d'inexistence n'a pas été conçu pour vous faire juge de la légalité des actes de l'Ancien régime. A notre sens, la voie de recours utilisée contre un tel acte est irrecevable, et même manifestement irrecevable.

3. En tout état de cause, l'action de l'association est assurément vouée à l'échec. L'association imagine qu'en attaquant le premier acte, quel qu'il soit, qui a fait entrer La Joconde dans le patrimoine royal de François 1^{er}, elle va réussir à faire tomber, en cascade, 500 ans de décisions, toutes administratives, qui ont (de Fontainebleau à Versailles en passant par les Tuileries et brièvement Brest) mécaniquement abouti à l'inscription de la Joconde à l'inventaire du Musée du Louvre.

Vous avez cependant déjà jugé que la déclaration d'inexistence d'un acte administratif emporte seulement celle des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte inexistant ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de cet acte (v. 6 juin 2023, Gaec des Garrigues Arquettoises, n° 464325, étonnement inédite). Or, l'appartenance de la Joconde au domaine public mobilier de l'Etat et son inscription à l'inventaire du Musée du Louvre ne sont pas la conséquence directe de son acquisition par François 1^{er}. Pour le dire autrement, les circonstances dans lesquelles La Joconde est entrée dans le patrimoine de l'Etat, qui en est ainsi devenu propriétaire, sont sans incidence sur le statut juridique actuel du tableau (comp. 27 mars 2009, Mme R V... et autres, n° 283240, p. 104 ; v. CAA Paris, 19 juillet 2013, Association Action Culturelle, n° 10PA00983, note M. Sirinelli, AJDA 2013 p. 2142). La requête de l'association est vaine.

Mais nous vous proposons de la rejeter pour les différents motifs relatifs aux conditions de recevabilité.

4. Ce qui vous dispensera de vous prononcer, et c'est une autre originalité de cette requête, sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, dirigée contre l'ordonnance de Louis XI, Roi de France, du 21 avril 1475, intitulée « Lettres pour exempter du Droit d'aubaine les sommes dues à C HH.. et P S..., imprimeurs », que l'association regarde comme constituant la base légale de l'exercice par François 1^{er} du droit d'aubaine sur les biens de Léonard de Vinci et qu'elle considère comme portant atteinte au droit de propriété et au principe d'égalité.

5. Nous ne nions pas que l'origine de certains biens des collections publiques des musées (comme des bibliothèques ou d'autres collections publiques) puisse interroger, et même, notamment lorsque sont en cause des dépossessions en temps de guerre ou du fait de la colonisation, puisse heurter à la lumière de nos valeurs actuelles. Le Parlement français en a conscience (v. notamment les lois citées par E. de Moustier dans ses conclusions sur vos décisions du 23 novembre 2022 ; v. aussi depuis la loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945).

Mais la présente requête de l'Association International Restitutions, qui emploie des procédures juridiques inappropriées, nous apparaît sérieusement en décalage avec ces enjeux.

6. A notre sens d'ailleurs, pour viser une décision supposée de François 1^{er} et accessoirement, via une QPC, une ordonnance de Louis XI, cette requête est abusive et vous pourriez à ce titre prononcer une amende pour recours abusif.

Par ces motifs, nous concluons : au rejet de la requête pour irrecevabilité et au prononcé d'une amende pour recours abusif.